# PROJET DE NORME GABONAISE PNGA 13703

# Norme pour les laits concentrés

Ce document est à usage exclusif et non collectif. Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Diffusé par

AGENCE GABONAISE DE NORMALISATION (AGANOR)

Numéro de référence PNGA 13703 :2020

© AGANOR 2020

# PROJET DE NORME GABONAISE

PNGA 13703:2020

	Norme pour les laits concentrés
Norme gabonaise homologuée	Par décision n°#### du Directeur Général de l'AGANOR, du ####.
Norme gabonaise rendue d'application obligatoire	Par Arrêté n°#### du Ministre des Mines et de l'Industrie, du ####.
Correspondance	L'avant-projet de norme gabonaise APNGA 13703 a été élaboré sur la base de la Norme internationale CODEX STAN 281-1971.
Analyse	Le présent document s'applique aux laits concentrés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur.
Type d'adoption	####



# DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© AGANOR 2020

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'AGANOR à l'adresse ci-dessous.

#### AGANOR

Centre ville, immeuble Gabon Industriel

BP 23744 Libreville – Gabon E-mail : aganor.gabon@gmail.com

Web www.aganor.ga

# Membres de la commission de normalisation

**Président :** Dr OLIVEIRA Emma Centre National de Nutrition

**Vice-Président :** M. TSENDJIET-MBOULOU Organisation Gabonaise des

Consommateurs (OGC)

**Secrétariat technique :** M. ONGOUNA Judicaël Agence Gabonaise de

Normalisation (AGANOR)

Membres: M. MASSALA Armand Direction Générale de la

Concurrence et de la Consommation (DGCC)

M. DIANGATEBE Styve Arnaud Institut d'Hygiène Publique et

d'Assainissement (IHPA)

Mme MEZOUE Blanche Emilienne

épouse OBAME

Comité National Codex

Alimentarius

M. MAGANGA François IRT/CENAREST

M. BEKA B'ONDO Geoffroy SOBRAGA

ZINSOU Firmin Maurice Mielleries Bio Du Gabon

M. EBANG MFOUA Jannel Direction Générale de

l'Agriculture

M. EDZANG Valère Inspection Générale de la

Santé

Mme MATAMBA MABERT Marie-

Thérèse

Coopérative SCOOPS -

**FEGAVPRO** 

Mme PITER née BA OUMAR Marie

Paulette

Association SEDED / CNOP

LETEBEGUE Ronny CAISTAB

NGAKOUSSOU Loggin SOVAPROAT

BIKET MEBIAME Shella AGASA

MATSANGA ép. KOKOUME Nellie

Lynda

SOTRADER

KAMAHA Leonel Complexe Agro-Industriel du

Gabon (CAIG)

# **Avant-propos national**

Le présent document a été élaboré par le Secrétariat du Comité Technique AGANOR/CT 1 Produits alimentaires et publié par l'AGANOR comme Avant-Projet de Norme Gabonaise sous la codification APNGA 13703:2020 Norme pour les laits concentrés. Il reproduit intégralement la Norme Internationale **CODEX STAN 281-1971**.

La présente Norme prescrit les exigences relatives aux laits concentrés destinés à la consommation directe ou à un traitement ultérieur.

#### **Sommaire**

Avant-propos national	iv
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
3.1 Les laits concentrés	
4 Facteurs essentiels de composition et de qualité	2
4.1 Matières premières4.2 Ingrédients autorisés	L
4.3 Composition	2
5 Additifs alimentaires	3
5 Additifs alimentaires 6 Contaminants	4
7 Hygiène	4
8 Etiquetage	4
8.1 Nom du produit	4
8.2 Déclaration de la teneur en matière grasse laitière	5
8.3 Déclaration de la teneur en protéines du lait	5 5
8.5 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail	5
9 Méthodes d'échantillonnage et d'analyse	5
OCUMENTROUR	

# 1 Norme pour les laits concentrés

#### 2 1 Domaine d'application

- 3 La présente norme s'applique aux laits concentrés destinés à la consommation directe ou à un
- 4 traitement ultérieur, conformément aux définitions figurant à la Section 3 de cette norme.

#### 5 2 Références normatives

- 6 Le document ci-après, dans son intégralité ou non, est une référence normative indispensable à
- 7 l'application du présent document.
- 8 NGA 13550:2015, Norme générale pour l'utilisation de termes de laiterie

#### 9 3 Termes et définitions

10 Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

#### 11 3.1 Les laits concentrés

- 12 Les laits concentrés sont des produits laitiers obtenus par élimination partielle de l'eau
- contenue dans le lait, par chauffage ou tout autre procédé qui aboutisse à un produit ayant les
- mêmes compositions et caractéristiques. Leur teneur en matière grasse et/ ou en protéines
- peut avoir été ajustée, uniquement pour satisfaire aux facteurs de composition figurant à la
- Section 4 de la présente norme, par l'addition et/ou le retrait de constituants du lait d'une
- manière telle que cela ne modifie pas le rapport protéines de lactosérum/caséine du lait.

#### 4 Facteurs essentiels de composition et de qualité

#### 19 **4.1 Matières premières**

18

24

25

26

2728

29

30

34

- Lait et laits en poudre<sup>1</sup>;
- Crèmes et crème en poudre<sup>1</sup>;
- Produits à base de matières grasses laitières 1.
- 23 Les produits du lait ci-après sont autorisés aux fins de normalisation :
  - Rétentat du lait : Produit obtenu après concentration des protéines du lait par ultrafiltration du lait, du lait partiellement écrémé ou du lait écrémé;
    - Perméat du lait : Produit obtenu après élimination des protéines du lait et de la matière grasse laitière contenues dans le lait, le lait partiellement écrémé ou le lait écrémé par ultrafiltration; et
  - Lactose<sup>1</sup>.

#### 4.2 Ingrédients autorisés

- Eau potable
- 32 Chlorure de sodium

#### 33 **4.3 Composition**

#### Lait concentré

Teneur minimale en matière grasse laitière	7,5 % m/m
Teneur minimale en extrait sec du lait <sup>(a)</sup>	25 % m/m
Teneur minimale en protéines du lait dans l'extrait sec dégraissé (a)	34 % m/m

### Lait concentré écrémé

Teneur maximale en matière grasse laitière	1 % m/m
Teneur minimale en extrait sec du lait <sup>(a)</sup>	20 % m/m
Teneur minimale en protéines du lait dans l'extrait sec dégraissé (a)	34 % m/m

#### Lait concentré partiellement écrémé

Teneur en matière grasse laitière	comprise entre
	1 % et 7,5 % m/m
Teneur minimale en extrait sec du lait <sup>(a)</sup>	20 % m/m
Teneur minimale en protéines du lait dans l'extrait sec dégraissé <sup>(a)</sup>	34 % m/m

#### Lait concentré riche en matière grasse

Teneur minimale en matière grasse laitière	15 % m/m
Teneur minimale en extrait sec dégraissé (a)	11,5 % m/m
Teneur minimale en protéines du lait dans l'extrait sec dégraissé <sup>(a)</sup>	34 % m/m

(a) La teneur en eau ne comprend pas l'eau de cristallisation du lactose; la teneur en extrait sec dégraissé du lait comprend l'eau de cristallisation du lactose.

35

36

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir Norme gabonaise pour les sucres (NGA 13510).

#### 5 Additifs alimentaires

38 Seuls les additifs alimentaires mentionnés ci-après peuvent être utilisés uniquement dans les

39 limites fixées.

37

N° SIN	Nom de l'additif	Concentration maximale
Agents raffern	nissants	
508	Chlorure de potassium	2 000 mg/kg seuls ou 3 000 mg/kg en combinaison exprimés en tant que
509	Chlorure de calcium	substances anhydres
Stabilisants	5	00
331	Citrates de sodium	2 000 mg/kg seuls ou 3 000 mg/kg en
332	Citrates de potassium	combinaison exprimés en tant que
333	Citrates de calcium	substances anhydres
Régulateurs d	'acidité	
170	Carbonates de calcium	
339	Phosphates de sodium	
340	Phosphates de potassium	
341	Phosphates de calcium	2 000 mg/kg seuls ou 3 000 mg/kg en
450	Diphosphates	combinaison exprimés en tant que
451	Triphosphates	substances anhydres
452	Polyphosphates	
500	Carbonates de sodium	
501	Carbonates de potassium	
Épaississant	)	
407	Carragénine	150 mg/kg
Emulsifiant		
322	Lécithines	Limitée par les BPF

#### 40 **6 Contaminants**

- Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites
- 42 maximales de contaminants prescrites pour ces produits dans la *Norme générale pour les*
- 43 contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale
- 44 (CODEX STAN 193-1995).
- Le lait utilisé pour la fabrication des produits visés par les dispositions de la présente norme
- doit être conforme aux limites maximales de contaminants et de toxines prescrites pour le lait
- 47 dans la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de
- 48 consommation humaine et animale (CODEX STAN 193-1995) ainsi qu'aux limites maximales de
- 49 résidus de médicaments vétérinaires ou de pesticides prescrites pour le lait par le CAC.

#### 50 **7 Hygiène**

- 51 Il est recommandé que les produits visés par les dispositions de la présente norme soient
- 52 préparés et manipulés conformément aux sections appropriées des Principes généraux
- 53 d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969), du Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et
- les produits laitiers (CAC/RCP 57-2004) et des autres textes pertinents du Codex tels que les
- 55 Codes d'usages en matière d'hygiène et les autres Codes d'usages. Les produits doivent
- 56 satisfaire à tout critère microbiologique établi conformément aux *Principes régissant*
- 57 l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les denrées alimentaires
- 58 (CAC/GL 21-1997).

#### 59 **8 Etiquetage**

- 60 Outre les dispositions de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires
- 61 préemballées (NGA 13500) et la Norme générale pour l'utilisation de termes de laiterie (NGA
- 62 13550), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent:

#### 63 **8.1 Nom du produit**

- 64 Le nom du produit doit être :
  - Lait concentré
  - Lait concentré écrémé
  - Lait concentré partiellement écrémé
  - Lait concentré riche en matière grasse

Conformément aux facteurs de composition énoncés à la Section 4

- 65 Le lait concentré partiellement écrémé peut porter l'appellation « lait concentré demi-écrémé
- », lorsque la teneur en matière grasse laitière est de 4 4,5 % et la teneur minimale en extrait
- 67 sec du lait de 24 % m/m.

#### 8.2 Déclaration de la teneur en matière grasse laitière

- 69 La teneur en matière grasse laitière doit être déclarée d'une manière jugée acceptable dans le
- 70 pays de vente au consommateur final, soit i) en pourcentage de la masse ou du volume, soit ii)
- 71 en grammes par ration, telle que quantifiée sur l'étiquette, à condition que le nombre de
- 72 rations soit indiqué, si l'absence d'une telle indication risque d'induire le consommateur en
- 73 erreur.

68

83

#### 74 8.3 Déclaration de la teneur en protéines du lait

- 75 Si le consommateur risque d'être induit en erreur par son omission, la teneur en protéines du
- 76 lait doit être déclarée d'une manière jugée acceptable au Gabon, soit i) en pourcentage de la
- 77 masse ou du volume, soit ii) en grammes par ration, telle que quantifiée sur l'étiquette, à
- 78 condition que le nombre de rations soit indiqué.

#### 79 **8.4 Liste des ingrédients**

- 80 Nonobstant les dispositions de la Section 5.2.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des
- 81 denrées alimentaires préemballées (NGA 13500), les produits laitiers utilisés seulement aux fins
- de l'ajustement de la teneur en protéines n'ont pas besoin d'être déclarés.

#### 8.5 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

- Les renseignements requis à la Section 8 de la présente norme et aux Sections 5.1 à 5.8 de la
- 85 Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGA 13500) et, au
- 86 besoin, les instructions d'entreposage, doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les
- documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et
- du nom et adresse du fabricant ou de l'emballeur qui doivent être indiqués sur le récipient.
- 89 Toutefois, l'identification du lot, et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballeur peuvent
- of touchos, inchanged an ion certain in the real control of the inchanged pervent
- 90 être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette dernière puisse être
- 91 clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

#### 92 9 Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

93 Voir CODEX STAN 234-1999.

